

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 30 janvier 2025

Numéro d'inspection : 2025-1539-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : The Corporation of the City of London

Foyer de soins de longue durée et ville : Dearness Home for Senior Citizens,
London

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 27 au 30 janvier 2025.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00134639 [n° du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) : 514-000017-24] liée à des allégations d'administration de soins à une personne résidente de façon inappropriée.
- Demande n° 00136318 [n° du SIC : 514-000001-25] liée à la prévention et au contrôle des infections.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Gestion de la douleur

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 34 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences générales

Paragraphe 34 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les mesures prises à l'égard d'un résident dans le cadre d'un programme, notamment les évaluations, les réévaluations, les interventions et les réactions du résident aux interventions, soient documentées.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une évaluation hebdomadaire de la peau d'une personne résidente soit documentée à la suite de la détection d'une zone d'altération de l'intégrité épidermique.

Les documents électroniques d'une personne résidente n'ont pas démontré qu'une évaluation avait été documentée sur une période de 18 jours en janvier 2025. Le membre du personnel n° 102 a raconté lors d'un entretien que des évaluations avaient été effectuées chez la personne résidente selon les directives, mais qu'elles n'avaient pas été documentées dans le dossier médical électronique de cette dernière. En outre, selon la politique du foyer sur le programme de soins de la peau (*Skin Care Program Overview*), le personnel est tenu d'effectuer et de documenter des évaluations hebdomadaires de la peau jusqu'à ce que les lésions cutanées soient cicatrisées ou fermées.

Sources : Examen du dossier médical électronique d'une personne résidente et de la politique du foyer de soins de longue durée sur le programme de soins de la peau (*Skin Care Program Overview*); entretien avec le membre du personnel n° 102.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (9) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

a) les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents sont surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2);

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les symptômes indiquant la présence d'infections chez plusieurs personnes résidentes soient surveillés au cours de chaque quart de travail sur une période de trois semaines en décembre 2024 et en janvier 2025. Le membre du personnel n° 103 a raconté lors d'un entretien que le personnel était censé surveiller les personnes résidentes au cours de chaque quart de travail. Selon la politique du foyer en matière de surveillance et de contrôle des infections (*Infection Surveillance and Control*), le personnel est tenu de surveiller quotidiennement les signes et les symptômes d'infection chez les personnes résidentes, et de documenter quotidiennement les symptômes.

Sources : Examen de la politique du foyer de soins de longue durée en matière de surveillance et de contrôle des infections (*Infection Surveillance and Control*) et du dossier médical électronique de plusieurs personnes résidentes; entretien avec le membre du personnel n° 103.